

1855.]

BILL.

[No. 318.

Acte pour changer la constitution du conseil législatif et le rendre électif.

(See also page 129)

**A**TTENDU que, dans un acte passé par le parlement du **Préambule.**  
royaume-uni, dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-huit, il est statué que la législature de cette province **Acte impérial 17 & 18 V. c. 118.**  
5 pourra changer la constitution du conseil législatif de la dite province et faire d'autres dispositions relatives au même sujet et à d'autres y mentionnés; qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, avec l'avis et le consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés sous l'autorité d'un  
10 acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada;*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

15 I. La Couronne ne pourra plus nommer de conseillers législatifs. **La couronne ne nommera plus les conseillers.**

II. A l'avenir, le conseil législatif se composera de ses membres actuels et de quarante-huit membres élus, vingt-quatre pour le Haut et vingt-quatre pour le Bas Canada; et, pour  
20 cet objet, la province sera divisée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le Haut et vingt-quatre dans le Bas Canada, conformément à la cédule A. **Manière dont sera constitué dorénavant le conseil législatif.**

III. Les conseillers actuels continueront, comme auparavant, d'occuper leurs sièges aux conditions stipulées dans l'acte  
25 impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq. **Les conseillers actuels continués.**

IV. Les membres électifs seront élus pour huit ans, sauf les exceptions prévues par cet acte, et le conseil sera renouvelé par quart tous les deux ans. **Terme de service des conseillers électifs.**

V. Nul ne pourra être élu conseiller législatif à moins  
30 d'avoir trente ans accomplis, de posséder en cette province pour son propre usage et avantage, comme franc-alleu, en loi ou en équité pour son propre usage et avantage, des terres ou ténements tenus en franc et commun soccage, ou d'être en bonne saisine et possession pour son propre usage et avantage,  
35 de terres ou ténements tenus en fief ou en roture, de la valeur de mille louis courant, en sus de toutes dettes, charges et redevances,—d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation,—et d'être domicilié en Canada. **Qualification des conseillers électifs.**

VI. Nul ne pourra être élu conseiller législatif s'il est concus-  
40 sionnaire public, convaincu de trahison, de félonie ou d'un crime infamant. **Disqualification en certains cas.**

VII. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre. **Membres de l'autre chambre.**